« COPIE »

Protocole d'Accord

de droits syndicaux entre la Ville de Condé et les Syndicats

Monsieur Daniel BOIS, Maire de la Commune de Condé réaffirme son souci de dialogue social permanent et constructif. Celui-ci doit s'exercer dans un cadre empreint de confiance et de respect mutuels et garantir aux représentants syndicaux les moyens d'exercer au mieux leurs responsabilités.

1. ORGANISATION :

Les organisations syndicales déterminent librement leurs structures dans le cadre des dispositions en vigueur .

2. DISPOSITIONS GENERALES :

Champ d'application : titulaires, stagiaires et non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

3. CONDITIONS MATERIELLES :

A - LOCAL SYNDICAL

❑ **L'attribution**

L'effectif étant inférieur à 500 agents un local syndical est attribué pour les deux organisations syndicales.

Les modalités d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les organisations syndicales bénéficiaires.

A défaut, elles sont fixées par l'Autorité territoriale.

☞ C'est ainsi que le **Syndicat C.G.T.** occupera le local du Beffroi :

- **Les Mardis et Vendredis de 17 h à 19 h**
- **Les jeudis, toute la journée**

☞ Le **Syndicat C.F.D.T**. occupera, quant à lui, ce même local :

- **Les Lundis et Mercredis de 17 à 19 h,**
- **Les Vendredis, toute la journée.**

❑ **Equipement et aménagement**

Le local comprend les équipements considérés comme indispensables :

- *Eléments du mobilier : une armoire pour chaque syndicat*
- *Un micro ordinateur (avec disque amovible pour chaque organisation) sans accès Internet et une imprimante servant également de fax.*
- *Un poste téléphonique en bon état de marche. En ce qui concerne les communications, des cartes prépayées d'unités téléphoniques d'une valeur de 15,24 Euros seront remises à chaque syndicat tous les deux mois.*

La Collectivité prend en charge le coût de l'abonnement du poste téléphonique, les dépenses d'électricité , de chauffage et d'entretien.

B - CONTRIBUTION MATERIELLE POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES :

Chaque organisation syndicale disposera :

- ***D'une boîte à lettres** en Mairie.*
- ***D' un forfait de 250 photocopies** (à l'interne)*
- ***D'un forfait de quatre ramettes de 500 feuilles de papier par an***
- ***D'une dotation forfaitaire annuelle de timbres postaux d'une valeur de 38 € (250 F)***

4. OCTROI DES DROITS SYNDICAUX

A - AUTORISATIONS D'ABSENCES

Pour une bonne marche des Services, il est demandé aux organisations syndicales d' avertir leurs Chefs de Service **une semaine** avant l'absence sauf urgence (dans ce cas donner la preuve de l'urgence).

Art 1 - *Absences concernant les articles 13 et 14*

❑ ***Article 13*** :

10 jours par agent et par an. La demande sera nominative et accompagnée de la convocation officielle. Ces absences sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès et aux ***réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales***. Une liste des personnes mandatées par les instances dirigeantes des organisations syndicales sera fournie à l'Autorité Territoriale.

❑ ***Article 14*** :

Réunions d'organismes directeurs locaux :

Le contingent global est déterminé par la formule ci-dessous, comme l'indique la circulaire ministérielle du 25 novembre 1985 :

240 jours x effectif budgétaire et divisé par 1000.

ACTIVITE

Art 2 - *Les décharges de service* :

Les heures sont calculées par le Centre de Gestion (a priori, pour 200 agents =**100 h par mois**, de 201 à 400 agents : 130 h par mois).

Pour une bonne organisation des Services, un planning mensuel prévisionnel sera déposé au Chef de Service en fin de mois pour le mois à venir ainsi que le planning rectifié du mois précédent. Les heures accordées mensuellement et non utilisées peuvent être reportées d'un mois sur l'autre. Le fractionnement en demi-journée est possible. Les bénéficiaires de décharges de service sont désignés par les organisations syndicales.

Ces « **décharges de service** » sont définies comme étant **l'autorisation donnée à un agent public** d'exercer, pendant ses heures de service une activité syndicale aux lieux et place de son activité administrative normale.

Art 3 - *Les autorisations d'absence concernant les représentants syndicaux appelés à siéger au Comité Technique Paritaire et aux Commissions Administratives Paritaires*

Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger se voient accorder une autorisation d'absence. Celle ci comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Art 4 - *Les réunions d'information syndicale*

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions **statutaires ou d'information** dans l'enceinte des bâtiments administratifs **en-dehors des horaires de service.**

Les organisations syndicales représentées au Comité Technique Paritaire sont autorisées à tenir **pendant les heures de service une réunion mensuelle d'information d'une heure.**

Si elles le souhaitent, il est possible de les cumuler jusqu'à 3 h pour 3 mois.

Tout agent a le droit de participer à son choix et sans perte de salaire, chaque mois, à l'une de ces réunions **sans dépasser un total de 12 h par an.** Chaque réunion syndicale d'information ne peut s'adresser qu'aux personnels appartenant à la Collectivité Territoriale où la réunion est organisée.

Les organisations syndicales désirant organiser des réunions d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs doivent adresser une demande d'autorisation à l'Autorité Territoriale au moins une semaine avant la date de réunion. Les organisations syndicales peuvent faire assister aux réunions statutaires ou d'informations tout représentant mandaté même s'il n'appartient pas à la Collectivité , à condition d'en avertir l'Autorité Territoriale au moins 24 h à l'avance.

Art 5 - *Congés pour formation syndicale*

D'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an et par agent dans un Etablissement agréé.

L'autorisation doit être demandée 1mois au moins avant la date prévue et une attestation de stage doit être donnée en fin de stage.

Les réunions syndicales réglementaires autorisées pourront, si besoin est, se tenir dans une des salles de la Collectivité (demande à faire à l'Autorité Territoriale).

Les demandes d'autorisation d'absences au titre des articles 1-2-3-4 et 5 du présent Protocole, établies sur le formulaire unique fourni par l'Administration, devront impérativement être déposées au Cabinet de Monsieur le Maire, qui se chargera de les ventiler auprès des différents Chefs de Service concernés.

B - AFFICHAGE DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE :

Ce droit est reconnu aux organisations syndicales ayant une section ou un syndicat officiellement déclaré dans la Collectivité ainsi qu'aux organisations représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Chaque organisation aura un panneau à sa disposition.

C - DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes :

- Cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité
- L'organisation syndicale doit immédiatement communiquer un exemplaire du document à l'Autorité Territoriale
- La distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.
- Elle se déroule, dans la mesure du possible, en-dehors des locaux ouverts au Public, pendant les heures de Service, et la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge.

D - DROIT DE GREVE

Rappel :

La grève consiste en la cessation concertée du travail pour la défense d'intérêts professionnels. Elle est soumise à un préavis d'au moins cinq jours francs qui doit être soumis à l'Autorité Territoriale en indiquant aussi le pourquoi de la grève et le temps prévu .

En cas de grève, il appartient au fonctionnaire déchargé d'activité d'indiquer à l'Autorité Territoriale s'il se déclare gréviste ou s'il entend bénéficier d'une décharge syndicale.

Conséquences pécuniaires :

En cas de grève, la retenue sur rémunération doit être proportionnelle à la durée du service non fait : loi 83-620 du 13 juillet 1983.

Ces diverses modalités d'exercice du droit syndical feront l'objet d'une concertation à l'occasion d'un bilan annuel.

« COPIE »

Le présent accord est tacitement reconductible et reste en vigueur tant qu'un nouveau Protocole n'aura pas été adopté par les co-signataires

Fait à Condé-sur- l'Escaut le 28 FEV 2002

Le Maire	Syndicat CGT	Syndicat CFDT
	sous réserve de ratification par l'AG. du syndicat	